

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
RNS/VR/CP
Poste n° 44.46

N° 96 - 2135 - DIR1/B4

A R R E T E

**relatif aux garanties financières,
complémentaire
à l'arrêté n° 96-1095-DIR1/B4 du 18 avril 1996
autorisant la Société des Carrières d'Exideuil
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit "Terres de Champigny" à TRIZAY**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4-2 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1095-DIR1/B4 du 18 avril 1996 autorisant la Société des Carrières d'Exideuil St-Eloi à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Terres de Champigny" à TRIZAY et notamment son article 9 ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 juin 1996 ;

VU la lettre du 2 juillet 1996 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur la constitution des garanties financières ;

VU la lettre du 12 juillet 1996 par laquelle la Société des Carrières d'Exideuil fait savoir que le dit-projet ne suscite, de sa part, aucune observation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter la carrière "Terres de Champigny" à TRIZAY a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

La quantité totale autorisée à extraire est de 450 000 tonnes.

ARTICLE 2 : La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 18 octobre 2010.

La remise en état est achevée le 18 avril 2011.

Chaque phase d'exploitation n est caractérisée par une surface d'exploitation maximale de 1,8 ha et une quantité de matériaux à extraire de 75 000 m³.

L'exploitation de la phase $n + 2$ ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation est divisée en périodes définies dans le tableau ci-après. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état de la surface maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter.

TABLEAU DE PHASAGE ET DE CALCULS DES MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES								
Phases	Désignation des travaux	Durée	Surface	Tonnage extrait	Opération de remise en état réalisée	Calcul du coût de remise en état par phase	Montant de la garantie financière	Echéance
1	- exploitation aire A - décapage de l'aire B	2,5 ans	1,8 ha	75 000	néant	- 290 m de talutage - 2,8 ha de fond de fouille - régalaie terre de recouvrement : 10 000 m ²	283 666 F TTC pendant 5 ans	18.04.2001
2	- exploitation de l'aire B - décapage de l'aire C	2,5 ans	1 ha	75 000	réaménagement de l'aire A	- 2,8 ha de plantations - accès : 330 m		
3	- exploitation de l'aire C - préparation de l'aire D	2,5 ans	1,8 ha	75 000	aire B	- 290 m de talutage - 2,8 ha de fond de fouille - régalaie terre de recouvrement : 10 000 m ² - 2,8 ha de plantations - accès : 330 m	283 666 F TTC pendant 5 ans	18.04.2006
4	- exploitation de l'aire D - préparation de l'aire E	2,5 ans	1,8 ha	75 000	aire C			
5	- exploitation de l'aire E - préparation de l'aire F	2,5 ans	1,8 ha	75 000	aire D	- 260 m de talutage - 3,6 ha de fond de fouille - régalaie terre de recouvrement : 10 000 m ²	320 072 F TTC pendant 5 ans	18.10.2010
6	- exploitation de l'aire F	2 ans	1,8 ha	75 000	aire E	- 3,6 ha de plantations - accès : 500 m		
		6 mois		0	aire F			18.04.2011

ARTICLE 4 : *Notification de la constitution des garanties financières*

Le document conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 sera adressé au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévu par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 5 : *Fin d'exploitation*

L'exploitant adresse avant le 18 octobre 2010 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

ARTICLE 6 : *Modalités d'actualisation du montant des garanties financières*

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 8 : L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : *Le Préfet fait appel aux garanties financières :*

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 10 : *Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 : Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n° 96-1095 DIR 1/B4 du 18.04.96 autorisant la Société des Carrières d'Exideuil à exploiter la carrière "Terres de Champigny" à Trizay, est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de TRIZAY,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société des Carrières d'Exideuil.

LA ROCHELLE, le 26 JUIL. 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREAU



